



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET

ARRÊTÉ N° 2019 - CAB - 139

Portant organisation du Tour de Mayotte en Fauteuil Roulant 2019

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411-30 et R.411-31 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 et R.331-7 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018;
- VU le décret du 1er août 2017 portant nomination de monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Étienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte;
- VU le dossier de présentation de l'association Handicapable de Mayotte en vue d'organiser une manifestation dénommée « Tour de Mayotte en Fauteuil 2019 » (TMF2019) et comprenant son attestation d'assurance;
- VU la réunion préalable à la manifestation organisée vendredi 15 mars 2019 en préfecture de Mamoudzou en présence des représentants des communes concernées ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : L'association Handicapable est autorisée à organiser la manifestation intitulée « Tour de Mayotte en fauteuil roulant 2019 » du 16 mars au 31 mars 2019 selon le calendrier et les itinéraires suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| • 16 mars : Hamjago-Mtsangamouji | de 07h30 à 16h 30 |
| • 17 mars : Mtsangamouji – Combani | de 07h 30 à 16h30 |
| • 18 mars : Combani – Chiconi | de 07h30 à 16h30 |
| • 19 mars : Mangajou – Chiroungui | de 08h00 à 16h00 |
| • 20 mars : Chiroungui – Bouéni | de 07h30 à 15h00 |
| • 21 mars : Bouéni – Kani-Kéli | de 07h30 à 14h00 |
| • 22 mars : Sohoa – Choungui | de 07h30 à 14h00 |
| • 23 mars : Kani-Kéli – Dapani | de 08h00 à 15h00 |
| • 24 mars : Dapani – Bandrélé | de 08h00 à 15h00 |
| • 25 mars : Bandrélé – Tsararano | de 09h00 à 15h00 |
| • 26 mars : Tsararano – Mamoudzou | de 09h30 à 15h00 |
| • 27 mars : Pamandzi – Labattoir | de 08h30 à 12h00 |
| • 28 mars : Mamoudzou – Koungou | de 09h00 à 14h00 |
| • 29 mars : Ongojou – Vahibé – Koungou | |
| • 30 mars : Koungou – Bandraboua | de 07h30 à 15h00 |
| • 31 mars : bandraboua – Handréma – Hamjago | de 07h30 à 15h00 |

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge de l'organisateur qui veillera à son bon déroulement et souscrira une police d'assurance couvrant l'intégralité de l'événement.

L'organisateur devra mettre en place une structure médicale de premiers soins.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs doivent s'assurer que toutes les personnes qui souhaitent accompagner les coureurs, doivent être muni d'un dispositif réfléchissant et limiter leur nombre.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Dans le cadre de l'organisation d'un convoi, il conviendra de disposer d'un véhicule ouvrant, équipé de gyrophare et d'une voiture balais ayant le même dispositif.

L'organisateur de la manifestation doit également disposer d'un moyen interne de communication pour prévenir et vice-versa les signaleurs présents sur le parcours.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service départemental d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans

l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Les organisateurs veilleront à ce que des signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble du parcours pour assurer la gestion de la course et notamment la couverture des différents carrefours.

Ils doivent être munis des équipements de sécurité prévus par la réglementation, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, avoir un brassard marqué « TMF » et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes traversées sont chargés et le directeur de la direction départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 15 mars 2019

Le Préfet de Mayotte,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET

Copies :

CABINET.....1
DIIC.....1
MAIRIES.....1
GEND.....1
DEAL.....1
DJSCS.....1
SDIS.....1
INTERESSE.....1

COMMUNES DE MAYOTTE 17

TOUR DE MAYOTTE EN FAUTEUIL 2019

Du samedi 16 au dimanche 31 Mars

